

LA CONSTITUTION CANADIENNE

À QUOI SERT NOTRE CONSTITUTION?

La *Constitution* est la loi suprême du Canada. Il s'agit en quelque sorte du grand livre des règlements que toutes les institutions de l'État canadien doivent respecter. Si une loi va à l'encontre de la *Constitution*, les tribunaux estimeront qu'elle n'a aucune portée sur qui que ce soit. La *Constitution* précise qui a le pouvoir de promulguer des lois, comment le pouvoir est divisé parmi les différents ordres de gouvernement (fédéral et provincial) et quelles sont les limites sur le pouvoir du gouvernement afin de protéger les droits individuels.

En quoi consiste « la Constitution »?

La *Constitution* canadienne se compose de deux parties : la *Loi constitutionnelle de 1867* (qui portait anciennement le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) et la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Loi constitutionnelle de 1867

Cette *Loi* définit les institutions du gouvernement (par exemple, la Chambre des communes et le Sénat), instaure le système judiciaire, et divise le pouvoir entre ces institutions et les différents ordres de gouvernement. Par exemple, l'article 91

énumère les « pouvoirs du parlement » à l'échelle fédérale (défense, émission du papier-monnaie, service postal, assurance-emploi, etc.) et l'article 92 énumère les pouvoirs des législatures provinciales (soins de santé, éducation, etc.).

La Partie VII de la *Loi constitutionnelle de 1867* (articles 96 à 101) établit les pouvoirs judiciaires au Canada. Les tribunaux ont l'autorité de décider si les différentes institutions et les différents ordres de gouvernement respectent les règlements et agissent conformément à leurs pouvoirs constitutionnels (ce qu'on appelle agir *intra vires*) ou s'ils outrepassent leur autorité et vont au-delà de leurs pouvoirs (*ultra vires*), ce qui invalide donc leurs actions sur le plan juridique.

La Loi constitutionnelle de 1982

À titre d'ancienne colonie britannique, le Canada devait, en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, obtenir le consentement de la Grande-Bretagne pour modifier sa propre *Constitution*. Cela a changé avec la *Loi constitutionnelle de 1982*. C'est ce qu'on appelle le « rapatriement de la *Constitution* ». À part certaines petites exceptions, la *Loi constitutionnelle de 1867* ne comprenait aucune garantie individuelle en matière de libertés civiles fondamentales pour faire contrepoids au pouvoir du gouvernement. De plus, elle ne prévoyait pas de procédure de révision afin qu'on puisse modifier la *Constitution* plus tard.

Par conséquent, la deuxième partie de la *Constitution* – soit la *Loi constitutionnelle de 1982* – comprend maintenant une procédure de révision ainsi qu'une *Charte des droits et libertés*.

C'est probablement la partie la plus importante de la *Constitution* pour les gens ordinaires puisque la *Charte* garantit certains droits fondamentaux et certaines libertés fondamentales à toutes les personnes au Canada. Elle prévoit également des mécanismes pour assurer l'application de ces droits et libertés. Par exemple, la *Loi* stipule que les personnes peuvent s'adresser aux tribunaux s'ils estiment que les lois ou les actions de gouvernements ont violé les droits qui leur sont conférés par la *Charte*.

De cette façon, la *Loi constitutionnelle de 1982* a donné aux juges une plus grande latitude, leur permettant d'abolir certaines lois créées par des législateurs – les frappant ainsi de nullité – si elles contreviennent à la *Charte*.

DROITS CONSTITUTIONNELS

La première partie de la *Constitution*, la *Loi constitutionnelle de 1867*, donne un sens à nos droits en tant que citoyens d'une démocratie. Par exemple, la *Constitution* exige que le gouvernement fédéral se soumette à des

élections au moins tous les cinq ans afin de permettre aux Canadiens et Canadiennes d'exercer leur droit de vote. Cependant, les « droits » constitutionnels se rapportent généralement aux droits et libertés garantis par la *Charte*. Ces droits définissent la relation entre l'État et les citoyens; ils ne peuvent pas être invoqués lorsqu'il y a un litige entre des particuliers.

Souvent, lorsqu'on pense aux droits garantis par la *Charte*, on pense aux libertés fondamentales qui sont essentielles dans une démocratie constitutionnelle, comme la liberté de conscience et de religion ainsi que la liberté d'expression. Cependant, la *Charte* va beaucoup plus loin que ça. Les articles 7 à 14 énoncent les droits juridiques, lesquels se rapportent aux interactions entre les personnes et le système de justice pénale. Cela comprend : le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8); le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat lorsqu'on est accusé d'une infraction (al. 10*b*)); et le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable (al. 11*d*). L'article 15 garantit que la *Charte* s'applique également à tous, indépendamment de toute discrimination, comme les discriminations fondées sur la race, l'âge, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle (art. 15)¹.

¹ Veuillez consulter la ressource du ROEJ intitulée *En résumé : La Charte canadienne des droits et libertés* pour une discussion plus approfondie sur les droits conférés par la *Charte*. Vous trouverez le texte complet de la *Charte* au <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>.

OUTREPASSER LES DROITS ET LIMITER LES DROITS

Les droits conférés par la *Charte* ne sont pas absolus et peuvent être limités de deux façons importantes. Tout d'abord, l'article premier de la *Charte* est connu sous le nom de « disposition sur les limites raisonnables ». Cette disposition permet à un tribunal de déclarer qu'une loi peut demeurer en vigueur même si elle contrevient à un certain droit ou à une certaine liberté, à la condition que l'infraction soit raisonnable vu l'importance de l'objectif. Par exemple, le Parlement exige que les fabricants de produits du tabac inscrivent des mises en garde de santé sur les paquets de cigarettes. Les tribunaux estiment que cette obligation est une limite raisonnable sur ce que les fabricants de produits du tabac ont le droit d'exprimer sur leurs emballages².

Deuxièmement, puisque certains politiciens s'inquiétaient que la *Charte* donne trop de pouvoir aux tribunaux plutôt qu'aux élus, on en est parvenu à un compromis : l'art. 33.

Parfois nommé la « disposition de dérogation », l'article 33 permet au gouvernement fédéral et aux provinces de déroger à certains articles de la *Charte*, ce qui permet à certaines lois qui violent les droits et les libertés garantis d'être valides malgré la *Charte*. Cependant, la capacité de déroger est limitée de façon importante :

- Tout d'abord, cette disposition ne peut être utilisée que pour déroger à l'article 2 et aux articles 7 à 15.
- Ensuite, la déclaration de dérogation doit être expressément formulée et adoptée à la majorité par la législature responsable de la loi.
- Pour terminer, la déclaration est valide pendant cinq ans seulement. Elle doit ensuite être renouvelée, ce qui oblige donc le gouvernement qui a dérogé à se soumettre à des élections avant de réactiver la disposition.

Historiquement, l'utilisation de l'article 33 ne s'est pas avérée très populaire sur le plan politique. Seulement trois provinces l'ont utilisée alors que le Parlement fédéral ne l'a jamais utilisée.

² Veuillez consulter l'affaire *RJR-MacDonald Inc c Canada (Procureur général)* [1995] 3 RCS 199 pour plus de renseignements à ce sujet. Vous trouverez une explication complète du critère utilisé par les tribunaux pour déterminer ce qui constitue une « limite raisonnable » dans le document du ROEJ intitulé *En résumé : L'article 1 de la Charte et le critère énoncé dans l'arrêt Oakes*. Vous pouvez télécharger ce document au <http://www.ojen.ca/fr/ressource/1074>.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Quels sont les deux principaux textes de loi dont se compose la *Constitution canadienne*?
2. Nommez les deux principales différences entre ces deux lois.
3. Quelle partie de la *Constitution* énonce les différentes responsabilités des divers ordres et pouvoirs du gouvernement?
4. Quelles sont les deux façons dont on peut légalement contrevenir aux droits et libertés protégés par la *Constitution*?
5. Selon vous, pourquoi l'utilisation de la disposition de dérogation est-elle peu populaire?

